



USF/EPSU-CJ, Union Syndicale Fédérale/ European Public Service Union - Cour de justice

association sans but lucratif

Siège social : 37, rue des Églantiers, L-1457 Luxembourg
RCS Luxembourg F7385

STATUTS

Version consolidée homologuée par jugement du 1^{er} juillet 2020
du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, première chambre

Article 1 : Dénomination et siège

1. Il est constitué une association sans but lucratif (asbl) de droit luxembourgeois, dénommée Union Syndicale Fédérale/ European Public Service Union – Cour de Justice (en abrégé : USF/ EPSU–CJ), pour une durée illimitée.
2. Cette association (ci-après : « le syndicat ») a son siège à Luxembourg (Grand-duché du Luxembourg). Le siège social est fixé et peut être transféré à n'importe quel endroit du canton de Luxembourg par décision de son comité exécutif.

Article 2 : Objet social

1. Le syndicat a pour objet d'associer, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels et de l'amélioration de leurs conditions de vie en général, les fonctionnaires, agents ou pensionnés de la Cour de justice de l'Union européenne et du Parquet européen en solidarité avec ceux des autres institutions et organes européens et avec le monde du travail en général.
2. Le syndicat a notamment pour buts :
 - a) la défense de l'indépendance, de la compétence et de la permanence du service public européen, moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'intégration européenne;
 - b) la participation à la détermination des conditions de travail et des conditions générales d'emploi du personnel, par la voie de libres négociations;
 - c) l'amélioration des structures et des méthodes de travail au sein de la Cour de justice de l'Union européenne et du Parquet européen dans le respect de la dignité de tout travailleur ;
 - d) la défense du caractère démocratique et pluraliste de la représentation statutaire du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne et du Parquet européen;
 - e) l'établissement de liens de solidarité entre générations et entre catégories du personnel quel que soit son statut.

Article 3 : Principes fondamentaux

1. Le syndicat adhère aux principes de l'Union Syndicale Fédérale des services publics européens et internationaux (USF), ayant son siège social à Bruxelles.
2. Le syndicat est indépendant de toutes institutions nationales, européennes et internationales, des gouvernements, administrations, partis politiques, mouvements confessionnels ou philosophiques ou groupements d'intérêts. En particulier, il détermine ses orientations de façon indépendante de toute instance interne aux institutions communautaires.
3. Le syndicat respecte la liberté d'opinion confessionnelle, philosophique et politique de ses membres.
4. L'organisation du syndicat et la détermination de ses activités sont fondées sur le principe de la libre discussion, qui se déroule au sein de ses instances, dans le respect des présents statuts et des règles démocratiques.
5. Le syndicat assume la responsabilité des actes entrepris ou exécutés par ses organes et par tout membre agissant dans le cadre des présents statuts. Dans les mêmes conditions, il protège et défend tout membre dans l'exercice de sa fonction syndicale.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 5 : Membres

1. L'association est composée de membres individuels.
2. Le nombre minimal de membres requis par le syndicat est fixé à douze.
3. Tout fonctionnaire, agent ou pensionné de la Cour de justice ou du Parquet européen peut devenir membre du syndicat. Des membres du personnel non statutaire adhérant à un syndicat national de la même famille peuvent, sur décision du Comité exécutif, être admis comme membres du syndicat.

Article 6 : Droits et obligations des membres

1. En contrepartie de leur droit de contribuer activement à la définition des orientations de l'action syndicale, les membres s'engagent à défendre les intérêts du syndicat et à agir conformément aux objectifs définis par les organes syndicaux.
2. Les membres élus au comité du personnel de la Cour de justice ou du Parquet européen, ou désignés par ce dernier dans les instances paritaires sont tenus d'harmoniser leur action avec les orientations qui sont définies par les organes du syndicat conformément à l'article 3.
3. Les membres s'engagent à être à jour de leur cotisation syndicale.
4. Tout membre peut bénéficier, pour toute question relative à son statut professionnel, d'une consultation avec un conseiller juridique du syndicat et, dans les conditions fixées au règlement, d'une assistance juridique dans le cadre d'un litige administratif ou juridictionnel.

Article 7 : Admission des membres

L'adhésion au syndicat s'effectue au moyen d'un formulaire-type émis par le syndicat accompagné d'une déclaration écrite de connaissance et d'acceptation des présents statuts. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du comité exécutif lors de sa prochaine réunion. L'admission des membres devient effective à partir de l'acceptation de leur demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

1. La démission d'un membre du syndicat peut être effectuée à tout moment. Elle est notifiée par écrit au Comité exécutif.
2. Est réputé démissionnaire le membre qui, pendant plus de trois mois de l'échéance de ses cotisations, ne paie pas volontairement les cotisations lui incombant.
3. Tout membre dont le comportement est contraire aux buts (article 2) ou aux orientations décidées par les organes du syndicat (article 3, paragraphe 4) peut être soumis à la procédure d'exclusion. Le comité exécutif entame la procédure d'exclusion en adressant à l'intéressé un exposé écrit des griefs qui lui sont attribués.

Le comité exécutif soumet à la prochaine assemblée générale une proposition écrite et motivée, qu'il communique préalablement à l'intéressé. L'assemblée générale, après avoir entendu l'intéressé, décide à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article 9: Organes du syndicat

Les organes du syndicat sont :

- l'assemblée générale;
- le comité exécutif;
- le commissaire aux comptes ;
- le cas échéant, une délégation 'Parquet européen'.

Article 10 : L'assemblée générale

1. L'assemblée générale, agissant dans le cadre des présents statuts, est l'organe souverain du syndicat.
2. L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres du syndicat. Ont droit de vote les membres qui, à la date de la tenue de l'assemblée générale, sont à jour de leurs cotisations. Chaque membre présent peut porter une seule procuration.
3. L'assemblée générale exerce notamment les attributions suivantes:
 - a) elle discute et approuve le rapport d'activité du Comité exécutif,
 - b) elle discute du rapport financier du Comité exécutif et approuve le budget du prochain exercice,
 - c) elle examine le rapport du commissaire aux comptes et se prononce sur la décharge,

- d) elle vote les motions et résolutions qui lui sont soumises dans le cadre de l'ordre du jour,
- e) elle définit les orientations de la politique syndicale,
- f) elle élit le commissaire aux comptes,
- g) tous les trois ans au plus tard, elle lance la procédure d'élection d'un comité exécutif par l'ensemble des membres du syndicat ; elle désigne à cette fin un bureau électoral ; entre deux échéances électorales, elle complète, le cas échéant, la composition du comité exécutif;
- h) elle décide sur toute proposition de révocation d'un membre du comité exécutif qui s'abstient sans justification valable d'au moins trois réunions consécutives de cet organe ;
- i) elle décide de l'affiliation du syndicat ;
- j) elle exerce, en outre, les compétences qui lui sont conférées à l'article 7, paragraphe 2, 8, paragraphe 4, 12, 14, 15 et 16.

4. Mode de convocation — L'assemblée générale est réunie sur convocation du Comité exécutif :

- a) en séance ordinaire une fois par an,
- b) en séance extraordinaire :
 - sur décision du Comité exécutif,
 - sur demande écrite de 1/5 des membres.

Elle est valablement réunie lorsque la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, a été adressée à tous les membres quinze jours avant le jour de la séance. Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est de trois jours en cas d'urgence dûment motivée.

5. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à 1/20 de la dernière liste annuelle et transmise au comité exécutif huit jours au moins avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

6. Formes de notification ou de publication de ses résolutions :

- a) aux membres : au moyen des comptes rendus
- b) aux tiers : par les moyens de communication appropriés.

Article 11 : *Le comité exécutif*

1. Mode d'élection — Le comité exécutif est composé de 5 membres élus au scrutin secret par l'ensemble des membres pour une période ne pouvant excéder 36 mois. Il se constitue en élisant en son sein notamment un président, un secrétaire et un trésorier.

2. Tâches et attributions — Le comité exécutif gère les affaires du syndicat conformément aux orientations adoptées par l'assemblée générale. Il représente le syndicat dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

En cas d'élections sociales, il arrête notamment la liste des candidats soutenue par le syndicat sur la base d'un programme d'action, à son tour conforme aux orientations définies par l'assemblée générale.

Le comité exécutif soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 11 bis : Délégation

Les membres qui relèvent du Parquet européen élisent une délégation qui agit de concert avec le comité exécutif sur les matières les concernant.

Article 12 : Cotisations

Les cotisations des membres ne peuvent pas être inférieures à 0,2% de leur traitement de base, sans toutefois pouvoir dépasser le montant annuel de 420 € et sous réserve de la faculté de l'assemblée générale d'y fixer des plafonds. Le barème des cotisations suit les adaptations annuelles des rémunérations du personnel de l'Union européenne.

Article 13 : Le commissaire aux comptes

- a) examine annuellement les pièces comptables et les registres du trésorier ainsi que le rapport financier annuel du comité exécutif;
- b) s'assure de la régularité des opérations comptables et de la bonne gestion financière;
- c) contrôle, à son initiative, le trésorier et sa comptabilité;
- d) conseille le comité exécutif sur la gestion des fonds;
- e) vise le rapport financier du comité exécutif, en y mentionnant toutes les observations qu'il estime utiles;
- f) reçoit toutes réclamations ayant trait à la gestion des fonds et du patrimoine réalisé et les notifie au comité exécutif;
- g) fait à l'assemblée générale ses propositions au sujet de la décharge et de l'établissement du budget.

Article 14 : Procédure à suivre pour la modification des statuts

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.
3. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :
 - a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
 - b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;

c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

4. Toute modification des statuts sera publiée dans le mois de sa date au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Article 15 : *Dissolution du syndicat et utilisation de l'actif*

1. La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant les deux tiers des membres du syndicat. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de plein droit sous huitaine, cette fois sans condition de quorum.
2. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce, à la majorité absolue des voix exprimées, sur l'utilisation du patrimoine du syndicat.

Article 16 : *Règlement et droit applicable*

Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par un ou plusieurs règlements, qui sont adoptés par l'assemblée générale.

Pour toute question de droit non traitée par les présents statuts ou par le règlement qui les précise, il est fait référence à la loi luxembourgeoise sur les associations.

Article 17 : *Dispositions finales*

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constituante des membres fondateurs réunie le 19 septembre 2007 à Luxembourg. Ladite assemblée élit le premier comité exécutif.

Les présents statuts, ainsi que leurs modifications apportées par l'assemblée générale du 16 février 2012, entrent en vigueur le lendemain de la date de leur publication au Mémorial.

Les modifications apportées par l'assemblée générale du 17 juin 2020 entrent en vigueur le lendemain de la date de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

-
- Publication initiale 2007 : <http://www.etat.lu/memorial/memorial/2007/C/Pdf/c232517A.pdf>
 - Modification 2012 : <http://www.etat.lu/memorial/2012/C/Pdf/c1192115.pdf>
 - Version consolidée 2020 : L200132109 RESA_2020_156.672 14/07/2020 RESA_2020_156
<https://gd.lu/resa/9wRj3h>